ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0365

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT PROVISOIRE DE PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE (PSCE) A LA SOCIETE INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)

Conseil de Régulation : 31 Av Nogues, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur ;

Vu la décision n°2016-0126 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 25 février 2016 portant agrément provisoire de prestataire de services de certification électronique à la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 50 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;

Qu'à cet effet, elle délivre les agréments pour l'exercice de l'activité de prestataire de services de certification électronique (PSCE) ;

Considérant que par lettre référencée PDG/ITA/09032017-05 en date du 9 mars 2017, la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)**, société anonyme, dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, avenue Chardy, Immeuble Chardy, 8ème étage, Suite 8 A, 01 BP 12333 Abidjan 01, Téléphone : (+225) 20 33 20 57-39, Fax : 20 33 20 55, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2010-B-6898,, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement de son agrément provisoire pour exercer les activités de prestataire de services de certification électronique (PSCE) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers administratif et technique fournis par la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)**, que celle-ci satisfait aux exigences prévues par les dispositions de l'article 10 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Considérant par ailleurs, que la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** a respecté les exigences de son cahier des charges de prestataire de services de certification électronique annexé à sa décision n°2016-0126 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 25 février 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE) de la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** est renouvelé.

L'agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE) est délivré à titre provisoire, à la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)**, pour une durée d'un (1) an.

Deux (2) mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** devra introduire auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de l'agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE).

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 51 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** devra s'acquitter du paiement de la redevance d'audit, de contrôle des systèmes d'information et de certification électronique, dont le montant, les conditions et les modalités de paiement seront fixés par décret.

Article 3 :

La société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** est tenue de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément qui lui est délivré.

L'ARTCI procède à des contrôles auprès de la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

En cas de changement de la réglementation, la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** prend les dispositions pour s'y conformer.

Article 4 :

La présente décision prend effet dès sa notification à la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)**.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer un Agrément de prestataire de services de certification électronique (PSCE) à la société **INTERNATIONAL TELECOM ASSISTANCE (ITA)** et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL